

Département
Des ARDENNES

ARRONDISSEMENT
de
CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES

Conseillers de la Communauté
en exercice : 44

EFFECTIF LEGAL : 44

Certifié affiché à la porte de la
Maison de la Communauté
Le 13.07.2023
Convocation faite
Le 29.06.2023

Délibération

N°2023-07-115

Autorisation au Président
de signer la convention
d'adhésion au service
d'archivage électronique du
Département des Ardennes
(annexe)

ARRÊTÉ n° 2019-643 de Monsieur le PRÉFET
des ARDENNES du 08.10.2019

EXTRAIT

du registre des délibérations du Conseil de
Communauté Ardenne rives de Meuse

Séance du 05 juillet 2023

L'an deux mil vingt-trois, et le mercredi cinq juillet à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil de Communauté Ardenne rives de Meuse, régulièrement convoqués, se sont réunis, au nombre prescrit par la Loi, dans une salle de la Maison de la Communauté, en session ordinaire de 2023, sous la présidence de Monsieur Bernard DEKENS, Président de la Communauté de Communes.

Étaient présents : MM. Richard CHRISMENT, Fabien PRIGNON, M^{me} Valérie D'AMARIO (Suppléante de M^{me} Virginie ROGISSART), MM. Richard DEBOWSKI, Mathieu SONNET, M^{me} Liliane PASSEFORT, M. André ESCOBAR, M^{me} Magali CAPLET, MM. Eric GUERINY, Robert ITUCCI, M^{me} Angélique WAUTOT, M. Claude WALLENDORFF, M^{me} Jennifer PECHEUX, M. Gérard DELATTE, M^{me} Frédérique CHABOT, MM. Dominique HAMAIDE, Antoine DI CARLO, Eric VISCARDY, Jean-Claude JACQUEMART, Bernard DEFORGE, Jean-Claude GRAVIER, M^{mes} Dominique FLORES, Isabelle BODART, Evelyne DEVOUGE (Suppléante de M. Joël BOUCHER), M. Daniel DURBECQ, M^{me} Brigitte DUMON, M. Jean GUION, M^{me} Evelyne LAHAYE, M. Gérald GIULIANI, M^{me} Laure BARBE, MM. Jacky DEVIN, Fabien BONFILS, Jean-Pol DEVRESSE (à partir du point n°2023-07-119), M^{mes} Sandrine GUMEZ, Angéline COURTOIS.

Absents excusés : MM. Hervé FRANCOTTE (pouvoir à M. Jean-Pol DEVRESSE), Jean-Marie BARREDA (pouvoir à M. Jean-Claude JACQUEMART), M^{mes} Virginie ROGISSART (Représentée par M^{me} Valérie D'AMARIO), Isabelle FABRE (pouvoir à M. Antoine DI CARLO), MM. Sébastien PAULET (pouvoir à M. Bernard DEKENS), Philippe RAVIDAT (pouvoir à M. Mathieu SONNET), Joël BOUCHER (représenté par M^{me} Evelyne DEVOUGE), M^{me} Laëtitia COMPAGNON (pouvoir à M. Fabien BONFILS), MM. Jean-Pol DEVRESSE (jusqu'au point n°2023-07-118), Jean-Luc GRABOWSKI (pouvoir à M^{me} Angéline COURTOIS).

M. Daniel DURBECQ, en conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, a été désigné par le Conseil de Communauté pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a accepté.

Le quorum étant atteint, le Conseil de Communauté peut valablement délibérer.

En mars 2017, la Communauté de Communes a adhéré aux prestations de services de la société publique SPL XDEMAT en vue d'assurer la transmission, par voie dématérialisée, de ses actes (délibérations et arrêtés) à la Préfecture des Ardennes.

En qualité d'actionnaire de la société, la Communauté bénéficie de l'application « XCELIA » qui permet de conserver l'ensemble des échanges dématérialisés réalisés.

Considérant que la Communauté devait se positionner sur la manière dont elle souhaitait conserver ses données suivant la Durée d'Utilité Administrative (DUA) et au-delà de la conservation possible sur les serveurs de la SPL-XDEMAT,

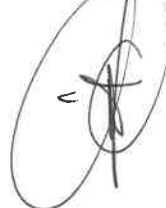
Considérant que la solution de l'archivage par l'application « XSACHA », soit un transfert sur les serveurs des Archives Départementales des Ardennes a été retenue par la Communauté pour des raisons de sécurité et de praticité,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- * **approuve** l'élaboration d'une convention d'adhésion au service d'archivage électronique du Département des Ardennes en vue de remettre en dépôt ses données et documents électroniques au service d'archivage électronique du Département des Ardennes,
- * **autorise** le Président à finaliser et signer la convention précitée pour la conservation des données déposées sur la plateforme de la SPL XDEMAT.

Pour extrait conforme

Le Président
Bernard DEKENS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' and 'D' intertwined, with a horizontal line across the middle. The signature is enclosed within a large, hand-drawn oval.



**Convention d'adhésion au
service d'archivage
électronique du Département
des Ardennes**

Pour les Communes, merci de compléter,
imprimer et nous retourner les pages 2 à 5

Pour les autres entités (CCAS, EPCI, AFR, Syndicats, ...)
merci de compléter, imprimer et nous retourner les pages 6 à 9



Convention d'adhésion au service d'archivage électronique du Département des Ardennes

Entre les soussignés

Le Département des Ardennes

Représenté par Monsieur Noël BOURGEOIS, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération n° 2015.11.352 du 13 novembre 2015 de la commission permanente du Conseil départemental,

Ci-après désigné, le Département,

Le Directeur des archives départementales des Ardennes, Monsieur Léo DAVY, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques ;

Ci-après désigné, le Directeur départemental des archives,

Et

La Commune de

Représentée par Monsieur/Madame, Maire de la Commune, dûment autorisé par délibération n° du du Conseil municipal,

Ci-après désignée, la Commune,

Vu les articles L. 211-4, L. 212-6, L.212-8, L. 212-10 à L 212-14, R.212-13, R.212-51 et R.212-62 du code du patrimoine,

Vu les articles L.1421-1, L.1421-2, R1421-14 et L.2321-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la commune et de ses habitants,

Considérant que leur conservation intègre et pérenne est une obligation pour la commune,

Considérant que la dématérialisation des procédures entraîne des contraintes organisationnelles et techniques fortes,

Considérant que, dans le souci d'une meilleure conservation de ses données et documents produits sous forme électronique et d'une mutualisation des moyens de conservation et de stockage, la Commune a décidé de confier la gestion de ses données et documents électroniques au service d'archivage électronique du Département des Ardennes,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune remet en dépôt ses données et documents électroniques au service d'archivage électronique du Département des Ardennes.

Les fonds d'archives concernés sont les documents produits ou reçus dans le cadre des services d'e-administration proposés aux collectivités par la SPL Xdémat.

La présente convention encadre le transfert des données des communes membres de la SPL à titre gratuit, dans la limite d'une volumétrie de stockage de 5 Gigaoctets par commune. Au-delà, le Giga supplémentaire sera facturé au prix coûtant de l'acquisition de nouveaux matériels, estimé à 5 € HT maximum / Go et par an.

Article 2 – Propriété des archives

La Commune reste propriétaire de ses archives : les documents pris en charge par le service d'archivage électronique du Département constituent un dépôt librement révocable.

En cas de dénonciation de la présente convention, le Conseil départemental des Ardennes s'engage à restituer les données dans un format SEDA afin de faciliter le versement des données dans un éventuel Système d'Archivage Electronique, aux frais de la commune renonçant à la convention.

Ces frais représentent le coût matériel et le coût-homme nécessaires pour le transfert des données sur CD dans un format SEDA.

Article 3 – Accès aux archives

Seule une recherche sur les données renseignées dans le bordereau de versement au moment du dépôt des données est possible, à l'exclusion de toute recherche « plein texte » dans le corps des documents.

Les archives remises en dépôt au Service d'archivage électronique, sont communicables selon les lois, décrets et règlements en vigueur pour les archives publiques. Le droit d'accès s'exerce, pour les données à caractère personnel, dans le respect de la réglementation informatique et libertés.

Pour des questions de sécurité, l'accès de la Commune à ses archives s'exerce de manière indirecte, par l'intermédiaire des Archives départementales. Toute demande est adressée aux Archives départementales des Ardennes qui se chargent de faire parvenir le ou les documents par tout moyen approprié.

Article 4 – Contrôle scientifique et technique

Le service d'archivage électronique du Département des Ardennes exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services d'Archives publics en France. A ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique du service interministériel des Archives de France représenté par le directeur des archives départementales des Ardennes.

Article 5 – Prise en charge des archives

Les modalités et conditions du transfert des archives de la Commune vers le service d'archivage électronique sont fixées par protocole de transfert, entre la SPL Xdémat et le service d'archivage électronique du Département.

Article 6 – Conservation des archives

Les archives électroniques de la Commune sont conservées par le Département des Ardennes qui prend toutes précautions utiles pour préserver l'authenticité, la sécurité des données et documents, notamment empêcher qu'ils soient déformés ou endommagés ou que des tiers non autorisés y aient accès. Un dispositif de traçabilité des accès aux archives conservées dans le Service d'archivage électronique est mis en œuvre.

Les règles de gestion (durée de conservation, sort final, communicabilité) des archives sont fixées en fonction des délais de droit commun, sur la base des préconisations du service interministériel des Archives de France et des référentiels de conservation établis par les Archives départementales des Ardennes, dans le cadre de ses missions.

Ces règles sont détaillées dans un document dénommé « profil de données » qui est maintenu à jour par les Archives départementales des Ardennes et qui a reçu le visa de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques.

Article 7 – Elimination des archives

Toute élimination est soumise au visa du maire de la Commune et du directeur des Archives départementales des Ardennes, au titre du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives.

Article 8 – Accompagnement

Le département des Ardennes (Direction informatique) et la Direction des Archives départementales assureront le conseil autour du Système d'archivage électronique.

Article 9 – Conditions financières d'exécution de la présente convention

Les coûts liés à la mise en place et à la maintenance du service d'archivage électronique sont entièrement supportés par le Département qui en est l'unique propriétaire.

Aucune participation financière n'est demandée aux collectivités du département des Ardennes pour adhérer à ce service.

Cette tarification pourra être amendée par avenant, en fonction des volumes conservés par la commune. Il est rappelé que la commune dispose d'un espace de stockage de 5Go. Au-delà, le Giga

supplémentaire sera facturé, le cas échéant, chaque année, au prix coûtant de l'acquisition de nouveaux matériels, estimé à 5 € HT maximum / Go et par an.

Article 10 – Durée et dénonciation de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Librement révoquée selon les termes rappelés à l'article 2, elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention peut faire l'objet d'avenants.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties qui devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 2 mois.

Un bilan annuel sera dressé pour apprécier les espaces consommés par la commune.

Article 11 – Règlement des litiges

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher une solution à l'amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à Charleville-Mézières, le

Pour le Département Le Président du Conseil Départemental des Ardennes,	Pour la Commune Le Maire	Au titre du contrôle scientifique et technique de l'État Le Directeur des Archives départementales
Noël BOURGEOIS		Léo DAVY



Convention d'adhésion au service d'archivage électronique du Département des Ardennes

Entre les soussignés

Le Département des Ardennes

Représenté par Monsieur Noël BOURGEOIS, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération n° 2015-11-352 du 13 novembre 2015 de la commission permanente du Conseil départemental,

Ci-après désigné, le Département,

Le Directeur des archives départementales des Ardennes, Monsieur Léo DAVY, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques ;

Ci-après désigné, le Directeur départemental des archives,

Et

Le

Représenté par, Fontion, dûment autorisé par délibération n° du de l'établissement public,

Ci-après désigné, le Président de l'établissement public,

Vu les articles L. 211-4, L. 212-6, L.212-8, L. 212-10 à L 212-14, R.212-13, R.212-51 et R.212-62 du code du patrimoine,

Vu les articles L.1421-1, L.1421-2, R1421-14 et L.2321-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la commune et de ses habitants,

Considérant que leur conservation intègre et pérenne est une obligation pour l'établissement public,

Considérant que la dématérialisation des procédures entraîne des contraintes organisationnelles et techniques fortes,

Considérant que, dans le souci d'une meilleure conservation de ses données et documents produits sous forme électronique et d'une mutualisation des moyens de conservation et de stockage,

l'établissement public a décidé de confier la gestion de ses données et documents électroniques au service d'archivage électronique du Département des Ardennes,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'établissement public remet en dépôt ses données et documents électroniques au service d'archivage électronique du Département des Ardennes.

Les fonds d'archives concernés sont les documents produits ou reçus dans le cadre des services d'e-administration proposés aux collectivités par la SPL Xdémat.

La présente convention encadre le transfert des données des établissements membres de la SPL à titre gratuit, dans la limite d'une volumétrie de stockage de 5 Gigaoctets par établissement public. Au-delà, le Giga supplémentaire sera facturé au prix coûtant de l'acquisition de nouveaux matériels, estimé à 5 € HT maximum / Go et par an.

Article 2 – Propriété des archives

L'établissement public reste propriétaire de ses archives : les documents pris en charge par le service d'archivage électronique du Département constituent un dépôt librement révocable.

En cas de dénonciation de la présente convention, le Conseil départemental des Ardennes s'engage à restituer les données dans un format SEDA afin de faciliter le versement des données dans un éventuel Système d'Archivage Electronique, aux frais de l'établissement public renonçant à la convention.

Ces frais représentent le coût matériel et le coût-homme nécessaires pour le transfert des données sur CD dans un format SEDA.

Article 3 – Accès aux archives

Seule une recherche sur les données renseignées dans le bordereau de versement au moment du dépôt des données est possible, à l'exclusion de toute recherche « plein texte » dans le corps des documents.

Les archives remises en dépôt au Service d'archivage électronique, sont communicables selon les lois, décrets et règlements en vigueur pour les archives publiques. Le droit d'accès s'exerce, pour les données à caractère personnel, dans le respect de la réglementation informatique et libertés.

Pour des questions de sécurité, l'accès de l'établissement public à ses archives s'exerce de manière indirecte, par l'intermédiaire des Archives départementales. Toute demande est adressée aux Archives départementales des Ardennes qui se chargent de faire parvenir le ou les documents par tout moyen approprié.

Article 4 – Contrôle scientifique et technique

Le service d'archivage électronique du Département des Ardennes exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services d'Archives publics en France. A ce titre, il est placé

sous le contrôle scientifique et technique du service interministériel des Archives de France représenté par le directeur des archives départementales des Ardennes.

Article 5 – Prise en charge des archives

Les modalités et conditions du transfert des archives de l'établissement public vers le service d'archivage électronique sont fixées par protocole de transfert, entre la SPL Xdémat et le service d'archivage électronique du Département.

Article 6 – Conservation des archives

Les archives électroniques de l'établissement public sont conservées par le Département des Ardennes qui prend toutes précautions utiles pour préserver l'authenticité, la sécurité des données et documents, notamment empêcher qu'ils soient déformés ou endommagés ou que des tiers non autorisés y aient accès. Un dispositif de traçabilité des accès aux archives conservées dans le Service d'archivage électronique est mis en œuvre.

Les règles de gestion (durée de conservation, sort final, communicabilité) des archives sont fixées en fonction des délais de droit commun, sur la base des préconisations du service interministériel des Archives de France et des référentiels de conservation établis par les Archives départementales des Ardennes, dans le cadre de ses missions.

Ces règles sont détaillées dans un document dénommé « profil de données » qui est maintenu à jour par les Archives départementales des Ardennes et qui a reçu le visa de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques.

Article 7 – Elimination des archives

Toute élimination est soumise au visa du Président de l'établissement public et du directeur des Archives départementales des Ardennes, au titre du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives.

Article 8 – Accompagnement

Le département des Ardennes (Direction informatique) et la Direction des Archives départementales assureront le conseil autour du Système d'archivage électronique.

Article 9 – Conditions financières d'exécution de la présente convention

Les coûts liés à la mise en place et à la maintenance du service d'archivage électronique sont entièrement supportés par le Département qui en est l'unique propriétaire.

Aucune participation financière n'est demandée aux collectivités du département des Ardennes pour adhérer à ce service.

Cette tarification pourra être amendée par avenant, en fonction des volumes conservés par l'établissement public. Il est rappelé que l'établissement public dispose d'un espace de stockage de

5Go. Au-delà, le Giga supplémentaire sera facturé, le cas échéant, chaque année, au prix coûtant de l'acquisition de nouveaux matériels, estimé à 5 € HT maximum / Go et par an.

Article 10 – Durée et dénonciation de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Librement révocable selon les termes rappelés à l'article 2, elle est conclue pour une durée indéterminée. La présente convention peut faire l'objet d'avenants.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties qui devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 2 mois.

Un bilan annuel sera dressé pour apprécier les espaces consommés par l'établissement public.

Article 11 – Règlement des litiges

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher une solution à l'amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à Charleville-Mézières, le

Pour le Département Le Président du Conseil Départemental des Ardennes,	Pour Le Président	Au titre du contrôle scientifique et technique de l'État Le Directeur des Archives départementales
Noël BOURGEOIS	Léo DAVY